

Relatif à certaines occupations du domaine public

CONSIDÉRANT QUE les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) autorisent toute municipalité à prévoir dans un règlement les règles quant à l'occupation du Domaine public de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout empiètement sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. 47.1), les voies publiques incluent toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à ces dispositions législatives, le conseil de la municipalité désire prévoir les règles pour l'implantation par certaines entreprises d'équipements dans l'emprise de certains chemins publics de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil de la municipalité tenue le 4 mai 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Réal Thibeault et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2015-440 soit et est adopté et qu'il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, on entend par :

« **Conseil** » Le conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon.

« **Domaine public municipal** » Les voies publiques, routes, rues, ruelles, trottoirs, terre-pleins ou autres voies publiques, ainsi que l'emprise excédentaire de ces voies publiques, les terrains de stationnement municipaux, les pistes cyclables et sentiers de piétons ou de randonnées, les parcs et tout autre immeuble appartenant à la municipalité, et qui est affecté à l'utilité publique.

« **Municipalité** » : La Municipalité de Saint-Gédéon.

« **Requérant** » Toute personne qui sollicite l'autorisation de la municipalité pour l'occupation de son Domaine public.

1.2 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles faisant partie du Domaine public de la municipalité.

1.3 Aux fins du présent règlement, une autorisation d'occupation du Domaine public municipal, ne peut porter que sur un emplacement en surface, un espace souterrain ou une combinaison de ceux-ci.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du Domaine public municipal, tel que prévu aux articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1).

ARTICLE 3 AUTORISATION REQUISE

Nul ne peut occuper le Domaine public municipal sans avoir obtenu au préalable la délivrance d'une autorisation à cette fin accordée conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

En plus des dispositions prévues au présent règlement, toute occupation du Domaine public municipal doit être conforme à toutes autres dispositions de règlements municipaux applicables en l'espèce.

Le requérant d'une autorisation doit en faire la demande par écrit à la municipalité et fournir toutes les informations requises et prévues au présent règlement, ainsi que toutes autres informations ou tous autres documents qui pourraient être requis par la municipalité ou par toute personne mandatée pour recevoir et analyser telle demande.

ARTICLE 4 OCCUPATION DU DOMAINE MUNICIPAL

4.1 L'occupation du Domaine public peut être autorisée pour les fins suivantes :

- A. Empiètement d'une construction ou d'une partie de construction dans le Domaine public municipal.
- B. Un réseau ou une partie d'un réseau électrique desservant ou desservi par un parc éolien, ainsi, que tout ouvrage de câblage souterrain, de lignes de fibre optique souterraines, ainsi que les fondations, les semelles, les boîtes de jonction, les jonctions, les traverses, les systèmes de mise à la terre et les autres appareils et installations nécessaires et appropriées utilisés relativement à ces équipements.
- C. Autres usages temporaires ou permanents autorisés par le conseil de la manière prévue au présent règlement, mais relatifs ou accessoires aux fins prévues au présent article.

4.2 L'occupation du Domaine public municipal devra être autorisée par résolution du conseil, selon les conditions et modalités qui seront déterminées dans cette résolution ou dans toute entente ou projet d'entente soumis au conseil et approuvé par résolution du conseil. Ces conditions et modalités comprennent, notamment, la durée de l'occupation visée et les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et des infrastructures existantes du Domaine public municipal.

ARTICLE 5 DÉLÉGATION AU CONSEIL

Conformément aux dispositions législatives applicables, le conseil est habilité à exercer cas par cas et par résolution tout pouvoir que la municipalité détient conformément au présent règlement pour déterminer les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée, notamment, et en plus des modalités prévues à l'article 4.2, le paiement d'un prix en un ou plusieurs versements; les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment l'adoption d'une résolution ou la délivrance d'un permis; les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celle qui concerne la révocation de l'autorisation; les circonstances dans lesquelles toutes ou parties des constructions ou des installations se trouvant sur le Domaine public municipal conformément à l'autorisation peuvent, malgré celles-ci, en être enlevées définitivement ou temporairement, ainsi que les règles relatives à cet enlèvement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation.

(Signé) : Jean-Paul Boucher
Maire

(Signé) : Dany Dallaire
Directeur général

Adopté le 15 juin 2015
Publié le 16 juin 2015
Entré en vigueur le 16 juin 2015